DELIBERATION N° 11-A-049 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)

TITRE: EAUX PLUVIALES

COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

VISA:

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-022 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
 - Vu le rapport présenté au point n 2.1 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 4 Novembre 2011,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.2.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1:

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 880 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 880 000,00 €

Article 2:

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5 9

Article 3:

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9115.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE LA DELIBERATION N° 11-A J49 DU CONSEIL D'ADMINISTRA . JN DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-**PICARDIE**

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

		Vontant de l'opération (€)			Participation financière (€)				
Nom du maître d'ouvrage	Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	нт/ттс	Nature*	Taux o∉u forfait	Montant maximal	Garantie Iinancière
COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie	LILLE : les Bateliers	13 995 000	11 520 000	Ŧ	S	25	2 880 000	
TOTAL			13 995 000,00	11 520 000,00				2 880 000,00	
	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Nom du maître d'ouvrage Objet COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE Bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE Bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie LILLE : les Bateliers TOTAL	Nom du maître d'ouvrage Objet Localisation Montant prévisionnel COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE Bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie LILLE : les Bateliers 13 995 000,00	Nom du maître d'ouvrage Objet Localisation Montant prévisionnel finançable COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE Bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie LILLE : les Bateliers 13 995 000,00 11 520 000,00	Nom du maître d'ouvrage Objet Localisation Montant prévisionnel finançable E COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE Bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie LILLE : les Bateliers 13 995 000,00 11 520 000,00	Nom du maître d'ouvrage Objet Localisation Montant prévisionnel finançable E Nature* COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE Bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie LILLE : les Bateliers 13 995 000,00 11 520 000,00	Nom du maître d'ouvrage Objet Localisation Montant prévisionnel finançable E Nature* Nature* Nature* Nature* TOTAL 13 995 000,000 11 520 000,000 TOTAL	Nom du maître d'ouvrage Objet Localisation Montant prévisionnel finançable E Nature* Nature* Nom du maître d'ouvrage Objet Localisation Montant prévisionnel finançable E Nature* Nom du maître d'ouvrage Nom du maître d'ouvrage Localisation Montant prévisionnel finançable E Nature* Nom du maître d'ouvrage Nom du maître d'ouvrage Lille: les Bateliers 13 995 000 11 520 000,00 11 520 000,00 2 880 000,00

DELIBERATION N° 11-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE: RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA:

- Vu le Code de l'Environnement.
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales.
 - Vu le rapport présenté au point n 2.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 4 Novembre 2011,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.2.2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1:

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	51 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	54 000,00 €
Montant total	105 000,00 €

Article 2:

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.



Article 3:

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11-A J50 DU CONSEIL D'ADMINISTRA .. JN DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-**PICARDIE**

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier		Opérations	Opérations Montant de l'opération (€)				Participation financière (€)			
	Nom du maître d'ouvrage	Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
3280.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS	Mise en conformité de la collecte des eaux usées de l'usine de méthanisation d'Amiens Métropole	AMIENS Zone Industrielle	400 550	180 000	노	S	20	36 000	- 4
132	METROPOLE	as the medianical of a finite in the copole	ТОРОГЕ			-	A 1+20	30	54 000	
13281.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Usine de méthanisation: mise en place de dispositif d'automesure: débit + prélèvement en sortie de site	AMIENS Zone Industrielle	30 000	30 000	Ħ	s	50	15 000	
	* S: Subvention			430 550,00	210 000,00				105 000,00	

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de differé

DELIBERATION N° 11-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE: PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

SYNDICAT MIXTE DU VAL DAVRE

VISA:

- Vu le Code de l'Environnement.
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau.
 - Vu le rapport présenté au point n 4.1 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des interventions du 4 Novembre 2011,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.4.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1:

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	108 525,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	108 525,00 €

Article 2:

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

OF

Article 3:

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11-A J51 DU CONSEIL D'ADMINISTRA . . JN DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-**PICARDIE**

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)				
	Nom du maître d'ouvrage	Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13489.00	SYNDICAT MIXTE DU VAL D AVRE	Travaux liés à la protection du champ captant de Hailles : étanchement de l'ancienne décharge de Hailles demandé par l'hydrogéologue avant mise en service du champ captant	HAILLES	155 036	155 036	보	S	70	108 525	- C
	TOTAL			155 036,00	155 036,00				108 525,00	

S: Subvention

05

DELIBERATION N° 11-A-052 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE: ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

VISA:

- Vu le Code de l'Environnement.
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (6) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1:

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

15 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	366 148,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	366 148,00 €

Article 2:

Pour le dossier 13447 (SIADO) délégation est donnée au Directeur Général pour attribuer en 2012 une participation financière complémentaire pour la deuxième année de mise en oeuvre du projet pour un montant prévisionnel finançable de 48 000€ et une subvention forfaitaire de 13000€

Article 3:

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 4:

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11-A--52 DU CONSEIL D'ADMINISTRA'I. ON DE L'AGENCE DE L'EAU ARTO-15-ENCE DE L'EAU PICARDIE

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Ē		Opérations		Montout d	e l'opération (€)					
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Objet	Localisation	Montant de Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	on financière (€) Montant maximal	Garantie financière
13447.00	SI ASSAINISSEMENT REGION DOUAI OUEST	OS-PROJET D'APPUI A LA GESTION DURABLE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE PAR LA COMMUNE DE DEDOUGOU	Dédougou (Burkina Faso) et 37 villages rattachés	48 000	48 000	TTC	SF	F	13 000	
13451.00	CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE	OS-APPUI AU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES PÔLES URBAINS DE LA RÉGION DE DIANA	Région de Diana (Madagascar)	176 200	176 200	JL TC	SF	F	50 000	
13462.00	SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	OS - RÉALISATION D'UN FORAGE	Ville de Pointe Noire - Congo Brazzaville	55 000	55 000	TTC	SF	F	25 000	7
13463.00	НАМАР	OS-PROJET PILOTE DE RÉDUCTION DU TAUX DE MALADIES HYDRIQUES	Siem Reap (Cambodge)	20 250	20 250	TTC	S	50	10 125	
13464.00	VIA ZOGORE	OS-RÉALISATION D'UN FORAGE D'EAU POTABLE	Zogoré (Burkina Faso)	25 000	25 000	TTC	S	50	12 500	
13515.00	PROGRAMME SOLIDARITE EAU	OS- APPUI DES 6 AGENCES DE L'EAU AU PROGRAMME SOLIDARITÉ EAU	PARIS	200 000	200 000	TTC	SF	F	15 600	
13517.00	LA GOUTTE D' EAU	OS- FORAGE D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE	Zé (Bénin)	17 525	17 525	TTC	S	50	8 762	

ssier		Opérations	3	Montant de	e l'opération (€)		Pa	rticipatio	on financière (€)	
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	нт/ттс	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13522.00	ASSOCIATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L EAU ET L ENVIRONNEMENT	PRÉSENCE FRANÇAISE AU FORUM MONDIAL POUR L'EAU DE MARSEILLE	France	382 640	382 640	Ħ	SF	F	26 938	
13533.00	ACTION CONTRE LA FAIM	OS-KIT D'AUTOFORMATION CONCERNANT LA TARIFICATION DE L'EAU EN MILIEU URBAIN	Pays en voie de développement	37 730	37 730	TC	SF	F	18 830	
13534.00	DEPARTEMENT DU NORD	OS-PROGRAMME EAU ET ASSAINISSEMENT SUR LA RÉGION DE MAMOU	Mamou (République de Guinée)	60 000	60 000	TTC	SF	F	20 000	
13539.00	L'AMBASSADE DE L'EAU	APPUI DES AGENCES DE L'EAU AU DEVELOPPEMENT DU MODELE STRATEAU	France	261 094	261 094	TLC	SF	F	26 593	
13574.00	L'AMBASSADE DE L'EAU	APPUI AUX PARTENAIRES DU PARLEMENT MONDIAL DE LA JEUNESSE POUR L'EAU	France	42 000	42 000	TTC	SF	F	29 950	
13575.00	SOLIDARITE EAU EUROPE	APPUI AUX PARTENAIRES DU PARLEMENT MONDIAL DE LA JEUNESSE POUR L'EAU	France	61 500	60 000	TTC	SF	F	60 000	
13577.00	GREEN BELGIUM	APPUI AUX PARTENAIRES DU PARLEMENT MONDIAL DE LA JEUNESSE POUR L'EAU	France	44 740	44 740	보	SF	F	26 850	

dossier	0	Opérations			Montant de l'opération (€)				Participation financière (€)					
N° de dos	Nom du maître d'ouvrage	Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	нт/ттс	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière				
13754.00	EAU VIVE	ORGANISATION DE FORUMS ET MOBILISATION DES ACTEURS DE L'EAU EN AFRIQUE (6ÈME FORUM MONDIAL DE L'EAU)	France, Niger, Burkina Faso, Sénégal, Bénin, Mali et Togo	867 227	867 227	110	SF	F	22 000					
	TOTAL				2 297 406,00				366 148,00					

SF: Subvention forfaitaire

S: Subvention

DÉLIBÉRATION N° 11-A-053 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

<u>TITRE</u>: CONVENTION ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE ET LA SAFER FLANDRES ARTOIS

VISA:

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agence de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 Décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.1. de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1:

Le Directeur Général est autorisé à signer la convention entre l'Agence de l'Eau et la SAFER Flandres-Artois reprise en annexe.

Article 2:

Délégation est donnée au Directeur Général pour demander par écrit à la SAFER Flandres-Artois, et après enquête d'opportunité, d'exercer son droit de préemption dans le périmètre des sites prioritaires définis dans la présente convention.

Article 3:

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration des décisions prises en application de l'article 2 ci-dessus.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT





CONVENTION

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE 200, rue Marceline, Centre Tertiaire de l'Arsenal 59 500 DOUAI

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAULT

Ci-après dénommée l'Agence de l'Eau,

ET

La SAFER FLANDRES-ARTOIS 68 Rue Jean sans Peur BP 1296 59014 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Didier HELLEBOID

Ci-après dénommée la SAFER.

1. PREMIERE PARTIE: PRESENTATION, OBJET ET OBJECTIFS

1.1. Présentation des établissements

1.1.1. L'Agence de l'Eau Artois-Picardie

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie est un Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, placé sous la tutelle technique du ministère en charge de l'environnement et sous la tutelle financière du ministère en charge du budget.

En application de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, elle a notamment pour mission, dans le Bassin Artois - Picardie, au même titre que les 5 autres Agences dans leurs bassins respectifs de contribuer, sur la base de fondements techniques, de la connaissance des milieux, de l'analyse des politiques territoriales et d'incitations financières, à la gestion équilibrée de la ressource en eau et de tous les milieux aquatiques dans le cadre d'un développement durable.

Ses moyens financiers proviennent des redevances perçues auprès des usagers de l'eau. Celles-ci sont pour l'essentiel redistribuées sous forme de subventions et de prêts aux collectivités locales, aux industriels, aux agriculteurs, aux associations et autres maîtres d'ouvrage qui entreprennent des actions de protection du milieu naturel et des ressources en eau.

Les modalités de financement sont précisées dans le 9^{ième} programme pluriannuel d'intervention 2007-2012 défini par le conseil d'administration après avis conforme du comité de bassin.

Elle est géographiquement compétente sur les départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, et pour petite partie, de l'Aisne et de l'Oise, l'ensemble formant le bassin Artois Picardie.

L'Agence de l'Eau est également propriétaire d'un patrimoine immobilier de plus de 500 hectares, pour la plus grande partie, plus de 450 hectares, sous forme de terres agricoles. Environ 60 % de ces terres agricoles sont actuellement loués à la SAFER sous forme de baux emphytéotiques, les 40 % restants sont loués directement à des exploitants en bail rural.

1.1.2. La SAFER Flandres-Artois

La SAFER Flandres-Artois est une Société Anonyme à but non lucratif, sous tutelle de l'Etat, représentée par deux commissaires du Gouvernement, émanant du Ministère de l'Agriculture (le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) et du Ministère des Finances (le Directeur Régional des Finances Publiques).

Elle assure des missions de service public. Elle contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle a pour mission d'améliorer les structures foncières des exploitations agricoles ou forestières. Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elle assure la transparence du marché foncier rural.

Elle peut apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales et Etablissements Publics rattachés, ainsi qu'à l'Etat pour la mise en œuvre d'opérations foncières, notamment en négociant des transactions foncières pour leur compte, en gérant leur patrimoine foncier agricole,...

Elle est géographiquement compétente sur la région Nord Pas de Calais.

Dans son Programme Pluriannuel d'Activités 2007/2013, approuvé par son Conseil d'Administration du 27 janvier 2008, dans sa mission « préserver les paysages, l'environnement et les ressources naturelles », elle prévoit de « faciliter la protection et la gestion de la ressource en eau, de protéger les espaces naturels et les paysages ; de nombreux partenariats avec les collectivités territoriales et leurs groupements (syndicat d'eau, ...), le Conservatoire des Espaces Naturels, le Conservatoire du Littoral, l'Agence de l'Eau sont développés dans ce cadre ».

La SAFER maîtrise annuellement entre 700 et 900 ha de biens agricoles et ruraux, bâtis ou non bâtis et en attribue entre 600 et 800 ha par an pour des projets agricoles (75% en 2010), environnementaux (20% en 2010) ou de développement local. Son stock foncier en 2010 s'élève à plus de 2000 hectares dont près des ¾ sont maintenus en réserve à la demande de maîtres d'ouvrages divers. Elle passe de nombreuses conventions d'intervention foncière avec les collectivités territoriales (près de 90 conventions actives en 2010).

1.2. Objet de la convention

La protection de la ressource en eau et des milieux demeure un enjeu majeur et une priorité du 9^{ième} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

C'est aussi une priorité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois Picardie, dont deux des dispositions préconisent d'une part, de maîtriser l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages et d'autre part, de maintenir et restaurer les zones humides. A ce titre, le programme de mesures 2010-2015, qui accompagne le SDAGE et en constitue le volet plus opérationnel, prévoit la mobilisation d'outils fonciers par les maîtres d'ouvrage compétents, afin de préserver les eaux souterraines des pollutions diffuses dans les zones stratégiques pour la gestion de l'eau et de stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

De plus, le Plan national Santé Environnement 2009-2013 demande d'assurer une protection efficace des captages en renforçant l'efficacité des outils de protection des captages (périmètres de protection), en protégeant les aires d'alimentation des 500 captages considérés comme les plus menacés d'ici 2012 (captages dits « Grenelle »).

Enfin, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2, conforte l'Agence de l'Eau dans sa politique foncière de sauvegarde des zones humides par ses interventions auprès des maîtres d'ouvrage et lui offre la possibilité d'être elle-même opérateur foncier en propre dans ce domaine. En effet, la loi prévoit, en son article 133, que « l'Agence de l'Eau peut acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et la valorisation, notamment agricole. »

En complément des politiques classiques de réduction des pollutions diffuses et de protection des eaux et des outils réglementaires et contractuels existants, il apparaît nécessaire, sur les zones les plus vulnérables des bassins d'alimentation de captages et les zones humides les plus menacées, de développer par une maîtrise foncière publique des modes d'occupation des sols pérennes qui contribuent à la préservation de la qualité des eaux et des milieux.

Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau sollicite l'intervention de la SAFER comme opérateur foncier de l'espace rural de la Région Nord Pas de Calais.

1.3. Objectifs de la convention

La présente convention a pour objectifs :

- D'assister l'Agence de l'Eau dans sa mission de maîtrise foncière directe (volet 1)

Il s'agit pour la SAFER d'accompagner l'Agence de l'Eau dans sa démarche de développement d'une maîtrise foncière dans les zones à enjeux eau potable et les zones à dominante humide telles que définies dans la délibération 10-A-027 du Conseil d'Administration de l'Agence du 15 octobre 2010.

- D'aider les maîtres d'ouvrage volontaires dans leurs démarches d'acquisition (volet 2)

Il s'agit pour la SAFER d'accompagner les collectivités territoriales compétentes qui souhaitent développer leur maîtrise foncière et des usages des sols :

- Pour la préservation de leurs ressources en eau, dans les périmètres de protection réglementaire instaurés par déclaration d'utilité publique et sur les zones les plus sensibles des bassins d'alimentation de captages,
- o Pour restaurer le bon état des cours d'eau.

En fonction des contraintes socio-économiques locales, des éventuelles opportunités de réorganisation foncière et du niveau de protection souhaité ou requis, cette maîtrise foncière, utilisée conjointement avec d'autres outils, permettra de faire évoluer progressivement les modes d'occupation des sols les plus vulnérables, pour y favoriser la mise en place de baux environnementaux, le développement de l'agriculture biologique et des plantations de couverts végétaux pérennes.

2. SECONDE PARTIE - VOLET 1 : ASSISTANCE DE L'AGENCE DE L'EAU DANS SA MISSION DE MAITRISE FONCIERE DIRECTE

2.1. Zones d'intervention

Le volet 1 de la présente convention s'appliquera prioritairement dans les communes concernées par le zonage défini dans la délibération 10-A-027 du Conseil d'Administration de l'Agence du 15 octobre 2010.

Sur proposition de l'Agence de l'Eau, des zones d'intervention seront définies en fonction des enjeux, de la vulnérabilité et de l'absence de porteur de projet susceptible d'y mener des opérations de protection efficace et durable.

La présente convention s'appliquera aux zones d'intervention définies à la date de signature de la convention et présentées en annexe.

Toute modification des zones d'intervention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.2. Modalités d'acquisition

2.2.1. Prospection et veille foncière

La SAFER assurera une veille foncière spécifique sur les notifications de vente que lui transmettront les notaires, concernant des biens ruraux situés sur les communes concernées par les zones d'intervention.

Le cas échéant, sur demande formelle de l'Agence de l'Eau et après acceptation du devis par celle-ci, la SAFER prospectera sur des communes des zones d'intervention, en vue de saisir à l'amiable toutes les opportunités foncières susceptibles de répondre aux besoins de compensations foncières des exploitants ou propriétaires concernés par les sites qui seront sélectionnés en application du paragraphe 2.1 ou de répondre aux besoins de maîtrise par l'Agence de l'Eau.

Des rencontres régulières auront lieu entre les services de l'Agence de l'Eau et les services de la SAFER sur l'état des prospections.

Elle transmettra, en temps réel, à l'Agence de l'Eau, les informations sur les projets de vente (désignation cadastrale des biens, la surface notifiée, la valeur de la transaction, la qualité du vendeur, la situation locative...), ouvrant le droit de préemption de la SAFER.

L'Agence de l'Eau sera informée par ailleurs de l'ensemble des projets de vente sur les communes ; de façon dérogatoire, pendant la durée de la convention, la SAFER lui donnera accès de façon sécurisée, avec identifiant et mot de passe (qui ne pourront en aucun cas être diffusés à des personnes extérieures à l'Agence de l'Eau), au portail cartographique VIGIFONCIER, où seront enregistrés par la SAFER tous les projets de vente avec report cartographique des biens sur fonds IGN.

L'Agence de l'Eau s'oblige à traiter les informations qu'elle recevra de la SAFER, confidentiellement.

Dans les 10 jours suivant cet envoi, l'Agence de l'Eau pourra demander par écrit à la SAFER de mener une enquête d'opportunité de préemption, et devra se positionner sur l'opportunité d'une acquisition de sa part dans le cadre de la préemption de la SAFER. L'agence de l'Eau pourra demander à la SAFER qu'elle engage une procédure de préemption simple ou de préemption avec révision de prix à la baisse.

Dans tous les cas, la SAFER reste entièrement maîtresse de ses décisions d'acquisition et de rétrocession dans le cadre de la consultation habituelle de son Comité Technique et sous contrôle de ses Commissaires du Gouvernement.

Le droit de préemption dont dispose la SAFER doit s'exercer dans un cadre strict et précis. Son exercice doit être motivé dans le cadre d'objectifs fixés par la Loi selon l'Article L 143-2 du Code Rural.

Par ailleurs, L'article L 213-8-2 du code de l'environnement, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement indique que l'Agence de l'Eau pourra réaliser ces acquisitions par le biais du droit de préemption des SAFER:

Sur les terrains admissibles au régime de paiement unique au titre de l'article 33 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, ces acquisitions sont réalisées par le biais du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural visé à l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime sur proposition de l'agence de l'eau.

Les biens acquis suite à la préemption exercée par la SAFER pourront faire l'objet d'une mise en réserve éventuelle, selon les modalités définies au paragraphe 2.2.3.

2.2.2. Animation foncière sur les zones d'intervention

Sur demande de l'Agence de l'Eau, sur certains périmètres prioritaires identifiés dans les zones d'intervention (paragraphe 2.1), la SAFER pourra procéder à de l'animation foncière (état des lieux, expertise, état des intentions de vente, négociation foncière) comme précisé ci-après.

Ces missions ponctuelles feront préalablement l'objet d'un examen par les instances de la SAFER qui apprécieront l'opportunité d'intervenir.

2.2.2.1. Etude foncière agricole préalable

Afin d'identifier l'éventuel impact foncier d'un projet sur les exploitations agricoles, les besoins de restructuration foncière, ainsi que les opportunités foncières, la SAFER procèdera à une étude foncière de faisabilité dans les périmètres prioritaires des zones d'intervention. Cette étude de faisabilité fera l'objet d'un devis, préalablement validé par l'Agence de l'Eau.

R

Cette étude préalable, qui revêt un caractère nécessaire, comprendra les éléments suivants :

- caractéristiques des exploitations agricoles identifiées sur le site (siège, SAU, âge, successeur,...),
- identification de la propriété foncière cadastrale, recherche des statuts juridiques d'occupation...,
- évaluation de l'impact foncier éventuel sur les exploitations agricoles,
- étude des besoins éventuels de reclassement et de libération de terres,
- Réalisation des plans parcellaires (fourniture des fichiers de couche S.I.G. en coordonnées Lambert 93 plans couleurs),
- Entretiens individuels avec chaque exploitant concerné par le projet,
- Réalisation des inventaires parcellaires des exploitants agricoles dans le périmètre du projet,
- Analyse des structures des exploitations agricoles,
- Elaboration du rapport de synthèse...

L'Agence de l'Eau transmettra à la SAFER les perimètres prioritaires définis dans les zones d'intervention, ainsi qu'un état parcellaire, en vue de l'établissement d'un devis d'étude foncière.

Après acceptation du devis par les instances de l'Agence de l'Eau, la SAFER engagera cette étude foncière agricole à réception de la commande de l'Agence.

L'implication de la SAFER dans cette opération permettra par la connaissance exhaustive des situations des personnes concernées (propriétaires et exploitants agricoles) de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter l'opération.

2.2.2. Recueil des accords amiables pour le compte et au profit de l'Agence de l'Eau, maître d'ouvrage

Sur certains périmètres prioritaires des zones d'intervention, l'Agence de l'Eau pourra solliciter la SAFER pour négocier directement pour son compte des terrains préalablement identifiés, notamment lors des études foncières préalables agricoles menées par la SAFER. Dans ce cadre, sur demande écrite de l'Agence de l'Eau, précisant les parcelles qu'elle souhaite acquérir, la SAFER, après l'accord de ses instances, sera chargée de :

- contacter les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles concernés par les périmètres prioritaires fournis par l'Agence de l'Eau, connaître leurs intentions de vente,
- établir et recueillir au profit de l'Agence de l'Eau, les accords de cession amiable (promesses de vente) auprès des propriétaires, et les éventuelles résiliations de baux (accords indemnitaires).
- transmettre à l'Agence de l'Eau les accords au fur et à mesure de leur recueil.

Le cas échéant, la SAFER sera également chargée du montage des dossiers de demandes de libération d'exploitation (protocole d'accord indemnitaire) qui pourraient être sollicitées par les exploitants agricoles concernés par les périmètres prioritaires des zones d'intervention et souhaitant cesser leur activité agricole.

Les terrains libérés dans ce cas en dehors des périmètres prioritaires des zones d'intervention pourraient être maîtrisés par la SAFER et être mis en réserve pour compenser les agriculteurs.

Les différents accords seront recueillis sur des bases préalablement établies, après consultation du service de France Domaine.

L'Agence de l'Eau restera seul juge de la réalisation des accords amiables.

Les accords amiables devront être privilégiés.

Dans le cas où un accord amiable ne pourra être obtenu, la SAFER transmettra à l'Agence de l'Eau un dossier comprenant, notamment, les prétentions de l'intéressé (propriétaire ou exploitant), les offres et les motifs de refus.

Les négociations démarreront sur demande écrite de la part de l'Agence de l'Eau définissant le périmètre exact qu'elle souhaite acquérir. La SAFER disposera d'un délai de dix mois pour recueillir un maximum d'accords amiables ; ce délai pouvant être étendu en accord avec les parties.

En cas d'abandon du projet, l'Agence de l'Eau pourra mettre fin à la mission de la SAFER par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais d'intervention de la SAFER dus seront facturés à l'Agence de l'Eau.

La SAFER pourra proposer des solutions de compensations foncières aux propriétaires et/ou exploitants concernés, en fonction des mises en réserves constituées ou des opportunités de transmission locative.

2.2.3. Constitution de Réserves Foncières

Les réserves foncières sont constituées par des biens acquis par la SAFER, maintenus dans son stock foncier et devant permettre de répondre à terme aux objectifs de l'Agence de l'Eau et aux besoins de compensations foncières, le cas échéant, des exploitants ou propriétaires concernés par les zones d'intervention de l'Agence de l'Eau.

Pour tout projet de mises en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, par voie de préemption ou par voie amiable, la SAFER devra obtenir l'accord préalable de l'Agence de l'Eau.

Pour cela, la SAFER remettra à l'Agence de l'Eau un rapport aussi complet que possible sur l'opération en question et éventuellement, les possibilités d'échanges (plan de situation, inventaire parcellaire, conditions financières).

L'Agence de l'Eau devra se prononcer dans le délai que lui indiquera la SAFER.

Dès l'accord pour la mise en réserve de la SAFER, l'Agence de l'Eau s'engage à assurer le portage financier en mettant à disposition de la SAFER une somme correspondant à la valeur d'attribution des biens mis en réserve (selon paragraphe 2.4.1.2), présentée dans la proposition de mise en réserve et s'engage à couvrir annuellement les frais de gestion temporaire de ces biens. Pendant la durée du stockage, les réserves foncières seront gérées annuellement par la SAFER qui consentira à des agriculteurs qu'elle choisira, des conventions d'occupation provisoire et précaire (COPP) dérogatoires au statut du fermage.

Ces COPP donneront lieu à des produits qui seront encaissés par la SAFER, qui assurera en contrepartie le règlement des charges (impôts fonciers, ...) non répercutables dans le prix de revient.

La mise en réserve d'un bien par la SAFER sera constatée au jour de son acquisition à la signature de l'acte.

<u>NB.</u>: L'Agence de l'Eau déclare avoir parfaitement connaissance des dispositions des articles R 142-1 à R 142-6 du code rural définissant les conditions d'attribution, les modalités de rétrocessions ainsi que les formalités légales imposées par la réglementation.

2.2.4. Transmission locative

Afin de permettre des compensations foncières en location, la SAFER sera chargée de recueillir, auprès des propriétaires des terrains qui se libèrent à proximité des zones d'intervention, des engagements de location au profit des exploitants agricoles concernés par l'emprise des projets fonciers.

2.3. <u>Modalités de gestion des propriétés actuelles et futures</u> de l'Agence de l'Eau

A la date de signature de la présente convention, les propriétés agricoles de l'Agence de l'Eau sont gérées ou exploitées, soit au travers de baux ruraux pour les parcelles « occupées », soit au travers de baux emphytéotiques et conventions d'occupation provisoire et précaire pour les parcelles « libres d'occupation ».

Le paragraphe suivant vise à définir et préciser le mode de gestion contractuel des parcelles agricoles appartenant à l'Agence de l'Eau à la date de signature de la présente convention et celles qui seront acquises postérieurement.

Les objectifs environnementaux définis par l'Agence de l'Eau seront déclinés sur chaque territoire en fonction de sa sensibilité et des enjeux, en concertation avec la profession agricole.

2.3.1. Gestion des parcelles « occupées »

Pour toutes les parcelles « occupées », soit celles déjà en propriété de l'Agence de l'Eau et faisant actuellement l'objet d'un bail rural ; soit celles qui seront acquises postérieurement à la date de signature de la présente convention, l'Agence de l'Eau contractera des baux ruraux environnementaux.

Les clauses suivantes, prévues par le décret n° 2007-326 du 8 mars 2007 relatifs aux clauses visant au respect de pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux, seront introduites dans tous les baux ruraux environnementaux :

- Non-retournement des prairies,
- Maintien des surfaces en herbe,
- Couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles,

- Interdiction du drainage et de l'assainissement agricole, cependant l'entretien des drainages existants à la date de signature de la présente convention restera possible,

- Maintien et entretien des haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares,

fossés, terrasses, murets,

- Limitation des apports en fertilisants et des produits phytosanitaires circonstanciée et adaptée aux enjeux environnementaux locaux.

L'introduction dans les baux ruraux des clauses ci-dessus énoncées se fera à la faveur de chaque renouvellement de bail et pour tous les nouveaux baux contractés.

2.3.2. Gestion des parcelles « libres d'occupation »

2.3.2.1. <u>Parcelles « libres d'occupation » propriété de l'Agence de l'Eau</u> à la date de signature de la présente convention

A la date de signature de la présente convention, sur les parcelles « libres d'occupation » actuellement propriété de l'Agence de l'Eau a consenti à la SAFER des baux emphytéotiques d'une durée de 19 ans.

Ces fonds agricoles sont exploités sous forme de conventions d'occupation provisoire et précaire, renouvelables annuellement.

Les clauses suivantes, prévues par le décret n° 2007-326 du 8 mars 2007 relatifs aux clauses visant au respect de pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux, seront introduites dans tous les baux emphytéotiques conclus avec la SAFER :

- Non-retournement des prairies,

- Maintien des surfaces en herbe,

- Couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures

annuelles,

- Interdiction du drainage et de l'assainissement agricole, cependant l'entretien des drainages existants à la date de signature de la présente convention restera possible,

Maintien et entretien des haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares,

fossés, terrasses, murets.

L'introduction dans les baux emphytéotiques des clauses ci-dessus énoncées se fera sous un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention, par voie d'avenant pour les baux emphytéotiques dont l'échéance est supérieure à deux ans.

Les clauses environnementales ainsi incluses seront ensuite déclinées par la SAFER dans chacune des conventions annuelles d'occupation provisoire et précaire qu'elle consent aux exploitants.

Cependant, compte tenu du caractère précaire de ce type de contrat et pour répondre au besoin de visibilité de la profession agricole, il est prévu d'arrêter progressivement cette forme de gestion contractuelle, dans la mesure où la situation et la nature des terrains le permettront. Ceci étant conditionné à la mise en place d'un mode d'exploitation compatible avec les objectifs environnementaux de l'Agence de l'Eau.

00

En conséquence, à compter de la date de signature de la présente convention, les baux emphytéotiques en cours consentis à la SAFER ne seront plus renouvelés.

La transition en fin de bail emphytéotique pourra s'effectuer selon deux modalités :

- A la fin d'un bail emphytéotique, si le mode d'exploitation des parcelles concernées satisfait aux objectifs environnementaux fixés par l'Agence de l'Eau, alors un bail rural environnemental incluant les clauses environnementales correspondantes pourra être consenti directement à l'exploitant.
- Dans le cas où le mode d'exploitation des parcelles concernées par un bail emphytéotique arrivant à échéance ne satisferait pas tout de suite aux objectifs environnementaux, la mise en place du bail rural environnemental devra se faire plus progressivement.

Pour permettre cette mise en place progressive, la SAFER proposera d'assurer la gestion temporaire des biens dans le cadre de Conventions de mise à disposition (CMD) (consentie entre l'Agence de l'Eau propriétaire et la SAFER), pendant une période pouvant aller de 1 à 6 ans, renouvelable une fois. Les fonds agricoles sont exploités durant cette période sous forme de baux SAFER, consentis à des exploitants agricoles sur une durée qui ne pourra excéder 5 années culturales.

Ces CMD incluront les mêmes clauses environnementales que prévues pour les baux emphytéotiques, la SAFER les déclinera dans des baux SAFER conclus avec les exploitants. Les candidats s'engageant dans des dispositifs à visée environnementale seront privilégiés.

Une fois que le mode d'exploitation des parcelles aura atteint le niveau d'objectifs environnementaux fixés par l'Agence de l'Eau, alors il sera mis fin à la CMD et un bail rural environnemental incluant les clauses environnementales correspondantes pourra être consenti directement à l'exploitant.

2.3.2.2. <u>Parcelles acquises « libres d'occupation » postérieurement à la date de signature de la présente convention</u>

Pour les parcelles qui pourraient être acquises « libres d'occupation » postérieurement à la date de signature de la présente convention, de la même manière que pour les parcelles déjà propriété de l'Agence de l'Eau, l'Agence de l'Eau pourra, en fonction du degré d'atteinte des objectifs environnementaux fixés, soit conclure directement un bail rural environnemental, soit, si nécessaire, passer par une phase de mise en place progressive via le dispositif de la CMD proposé par la SAFER.

2.3.3. Intermédiation locative

Lors de la cessation d'activité d'un preneur titulaire d'un bail rural sans successeur familial ou pour des terrains libre d'occupation, l'Agence de l'Eau pourra donner un mandat écrit à la SAFER pour qu'elle assure l'intermédiation locative (recherche de candidats acceptant un bail rural environnemental...).

11

Les candidats s'engageant dans des dispositifs à visée environnementale seront privilégiés.

Le choix des candidats retenus par la SAFER sera réalisé conformément aux dispositions réglementaires applicables à ses opérations.

2.4. Modalités financières

2.4.1. Réserves foncières

2.4.1.1. Financement des réserves

La constitution de réserves foncières prévue au paragraphe 2.2.3 implique les principes suivants :

- permettre à la SAFER de profiter des opportunités de vente se présentant sur le marché foncier,
- assurer le portage des opérations mises en réserve validées par l'Agence de l'Eau.
- ne pas faire appel à des financements extérieurs,
- ne pas entraîner de frais financiers sur les opérations traitées.

En conséquence, l'Agence de l'Eau met à la disposition de la SAFER une somme correspondant à la valeur d'attribution définie dans la proposition de mise en réserve qu'elle a préalablement acceptée. Elle réglera à la SAFER, sur présentation de factures, les frais de gestion temporaire annuels, évalués à 1,50 % de la valeur en principal du bien mis en réserve, avec un minimum de 300 € HT par an, par dossier de mise en réserve.

Tout retard dans le règlement entraînera une majoration prorata temporis des sommes restant dues au taux d'intérêt légal en vigueur.

2.4.1.2. Valeur d'attribution

La valeur d'attribution (prix de revient) des biens mis en réserve sera égale à la somme des éléments suivants :

- A: <u>Prix principal d'acquisition</u>, exprimé dans l'acte d'acquisition par la SAFER, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire,
- B: <u>Frais d'acquisition</u> comprenant les frais d'actes notariés, géomètres, cadastre, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement, éventuellement les frais de procédure, etc...

C : <u>Les honoraires de la SAFER</u>

Ils comportent:

- forfait de 1 200 € par acte d'acquisition
- 8,50 % de l'élément A.

D : Frais financiers engagés par la SAFER

Dans la mesure où les avances financières faites par l'Agence de l'Eau précéderont les débours réalisés par la SAFER, il n'y aura pas lieu de compter les intérêts financiers.

Dans le cas contraire, un intérêt calculé sur la base du taux EURIBOR 1 an + 1,3 %, appliqué à A et B, sera à la charge de l'Agence de l'Eau entre la date d'acquisition de l'opération de mise en réserve et la date de mise à disposition des fonds entre les mains de la SAFER par l'Agence de l'Eau.

Toute modification de ces barèmes en vigueur fera l'objet d'un avenant à la présente convention

Cas particulier

Lorsqu'une partie seulement des biens ayant fait l'objet d'une même acquisition pour un prix unique par la SAFER sera attribuée, la valeur d'attribution comprendra les mêmes éléments que ceux visés ci-dessus, calculés au prorata de la partie du prix principal d'acquisition affectée à chacune des parcelles cédées.

Dans le cas d'échanges prévus, la valeur des biens abandonnés par la SAFER sera calculée, selon le cas, comme ci-dessus. La valeur en principal des biens reçus sera égale à la valeur des biens abandonnés, augmentée ou diminuée de la soulte versée ou reçue. Tout échange sera traité comme une double opération de « sortie » de réserve avec attribution, suivie d'une nouvelle mise en réserve.

2.4.1.3. Sortie de réserve

La SAFER pourra à tout moment rétrocéder, ou échanger avec ou sans soulte, les terrains mis en réserve. Avant d'y procéder, la SAFER devra obtenir l'accord de l'Agence de l'Eau.

Rappel: un échange sera traité comme une double opération de sortie de réserve avec attribution, suivie d'une nouvelle mise en réserve, sauf dans le cas où les parcelles à acquérir font partie des parcelles cibles. Dans ce cas, l'échange sera traité par une sortie de réserve et un recueil d'accord amiable.

L'Agence de l'Eau pourra aussi demander à la SAFER de mettre en attribution tout ou partie des biens mis en réserve au titre de la présente convention en fonction de l'avancement de ses projets.

Préalablement aux attributions, la SAFER respectera ses obligations légales :

- publicité légale.
- accord de ses Commissaires du Gouvernement.

Les biens mis en réserve ont pour finalité d'être attribués en priorité à des agriculteurs ou propriétaires qui subissent des emprises liées à la réalisation des projets fonciers sur le territoire des zones d'intervention définis par l'Agence de l'Eau.

Les attributions devront se faire en lien avec la négociation des terrains des projets fonciers pour laquelle la SAFER devra être sollicitée (paragraphes 2.2.2.2 et 2.4.2.3)

Les biens mis en réserve pourront le cas échéant être attribués à l'Agence de l'Eau.

Le portage par la SAFER des biens mis en réserve ne pourra excéder une durée de 5 années, sauf reconduction pour une même durée en accord entre les parties.

OL

Dans tous les cas, la SAFER reste entièrement maîtresse de ses décisions de rétrocession dans le cadre de la consultation habituelle de son Comité Technique et sous contrôle de ses Commissaires du Gouvernement.

Dans tous les cas, l'Agence de l'Eau garantira à la SAFER le prix de revient global des biens mis en réserve, quelle soit attributaire ou non des biens réservés et garantira la bonne fin des opérations.

2.4.1.4. La « garantie de bonne fin »

Cas où l'attributaire est l'Agence de l'Eau :

Lorsque des biens mis en réserve directement ou par voie d'échange seront attribués à l'Agence de l'Eau, cette attribution sera faite sans versement de prix en raison du préfinancement et sera constatée par un acte de transfert de propriété; les frais d'acquisition étant à la charge de l'Agence de l'Eau.

Cas où l'attributaire n'est pas l'Agence de l'Eau:

Lorsque l'attributaire n'est pas l'Agence de l'Eau, la SAFER remboursera à celle-ci dans un délai de deux mois qui suivra la signature de l'acte, une somme correspondante au total des éléments A à D définis en 2.4.1.2.

Cependant, si en raison de la négociation, le prix d'attribution (ou valeur d'échange) est inférieur à ce total A à D, le remboursement effectif sera limité à ce prix d'attribution (ou valeur d'échange) et l'avance accordée par l'Agence de l'Eau au titre de la mise en réserve, sera considérée comme soldée.

2.4.2. Autres prestations

2.4.2.1. Prospection et veille foncière

Ces frais seront pris en charge par l'Agence de l'Eau qui s'engage à verser à la SAFER, sur présentation de facture :

- Pour la prospection : devis préalable sur la base d'un coût journalier de 600 € HT,
- Pour la veille foncière : forfait annuel de 800 € HT auquel s'ajoute un forfait annuel par commune sous veille foncière de 50 € HT.

Lorsqu'une préemption avec révision de prix, effectuée par la SAFER à la demande de l'Agence de l'Eau, débouche sur un retrait de vente par le propriétaire, une somme forfaitaire de 300 € HT (trois Cent Euros Hors Taxes) sera facturée à l'Agence de l'Eau, elle représente les frais occasionnés par l'instruction du dossier de préemption et sa signification.

2.4.2.2. Etude foncière agricole préalable

Les frais d'intervention de la SAFER pour cette prestation seront précisés dans le devis préalablement validé par l'Agence de l'Eau.

Le rapport d'étude est remis en deux exemplaires originaux, accompagné des plans et fichiers de couche en coordonnées Lambert 93.

2.4.2.3. <u>Recueil des accords amiables pour le compte et au profit de</u> l'Agence de l'Eau

Pour la négociation avec les propriétaires et les exploitants directement concernés par l'emprise du projet, les frais de la SAFER seront calculés sur la base de 6 % HT de la valeur de l'accord de cession amiable (ou protocole d'accord) et de la valeur des indemnités dues aux locataires pour la libération des terrains, les frais ne pouvant être inférieurs à 400 € HT (Quatre Cent Euros Hors Taxes) par promesse de vente et à 250 € HT (Deux cent cinquante Euros Hors Taxes) par résiliation de bail.

Quelle que soit la suite donnée par l'Agence de l'Eau aux accords reçus, les frais seront acquittés à la SAFER, dans un délai de deux mois suivant transmission des éléments (accords de cession et accords de libération) à l'Agence de l'Eau et sur présentation de factures.

Dans le cas où un accord amiable ne peut être obtenu, la remise par la SAFER à l'Agence de l'Eau du dossier indiqué au paragraphe 2.2.2.2 par propriétaire ou exploitant donnera lieu à une facturation à l'Agence de l'Eau d'un montant forfaitaire de 300 € HT (Trois Cent Euros Hors Taxes) par dossier.

En cas d'abandon du projet par l'Agence de l'Eau notifié à la SAFER, la rémunération forfaitaire de 300 € HT sera due à la SAFER par compte de propriété, quel que soit l'état d'avancement des négociations.

2.4.2.4. Transmission locative

La rémunération de la SAFER sera établie de la façon suivante :

Pour tout engagement de location (promesse de bail) recueilli par la SAFER, au profit d'un exploitant agricole concerné par l'emprise du projet, l'Agence de l'Eau versera à la SAFER, sur présentation d'une facture, un montant équivalent à 150 € HT (cent cinquante euros hors taxes) par hectare faisant l'objet de la promesse de bail.

Tout retard dans les règlements entraînera, après mise en demeure restée infructueuse, une majoration prorata temporis des sommes dues au taux d'intérêt légal en vigueur.

Toute modification de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3. TROISIEME PARTIE - VOLET 2: AIDE DES MAITRES D'OUVRAGE VOLONTAIRES DANS LEURS DEMARCHES DE MAITRISE FONCIERE POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES COURS D'EAU

3.1. Périmètre d'intervention

La présente convention s'applique :

- 1. pour la préservation des ressources en eau : sur les territoires constitués par les aires d'alimentation de captage d'eau potable et prioritairement au sein de ces aires, des périmètres de protection réglementaire instaurés par déclaration d'utilité publique et des zones reconnues de plus forte vulnérabilité,
- 2. pour la protection des milieux aquatiques : prioritairement dans les zones de frayères existantes ou potentielles identifiées dans les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles et dans les masses d'eau superficielles en objectif de bon état pour 2015.

3.2. Modalités d'intervention

3.2.1. Information des maîtres d'ouvrage et prospection

L'Agence de l'Eau fera connaître aux maîtres d'ouvrage concernés par le périmètre d'intervention les outils proposés de la manière suivante :

- Pour la préservation des ressources en eau :
 - o A l'occasion de chaque nouvelle Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prononcée pour un captage d'eau potable, en même temps que le courrier d'information envoyé au maître d'ouvrage sur les modalités de subvention des travaux liés à la DUP, une information sera jointe sur le dispositif qui peut lui être offert dans le cadre de la présente convention.
 - o Pour les captages dont la procédure de protection est en cours, une information sera faite à l'occasion des différentes réunions,
 - o Pour les captages dits Grenelle et « grenellisables » et ceux déjà protégés par DUP et dont les travaux ont été réalisés, un courrier spécifique d'information aux maîtres d'ouvrage sur le présent dispositif avec une proposition de rendez-vous sera envoyé. Une relance systématique sera réalisée dans un délai de trois mois si le courrier est resté sans suite,
 - o L'Agence de l'Eau rappellera aux maîtres d'ouvrage souhaitant bénéficier du présent dispositif les possibilités offertes par les articles

05

L.1321-2 du code de la santé publique et L.211-1 du code de l'urbanisme en terme de droit de préemption.

- Pour la protection des milieux aquatiques :
 - o Par courrier aux maîtres d'ouvrage compétents en entretien et aménagement de cours d'eau,
 - o Par une information faite lors des réunions d'élaboration et de suivi des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau.

L'ensemble de ces démarches permettra d'identifier les maîtres d'ouvrage intéressés par le dispositif.

3.2.2. Conventions entre la SAFER et les maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage intéressés et dont le projet de maîtrise foncière est compris dans le périmètre d'intervention ci-dessus énoncé, auront la possibilité de bénéficier de l'assistance de la SAFER pour la mise en œuvre de leur projet par le biais de convention d'intervention contractée entre la SAFER et le maître d'ouvrage concerné.

3.2.3. Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, conformément au 9^{ième} programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau et aux délibérations n° 09-A-035 relative à la protection et la mise en valeur de la ressource en eau et n° 10-A-027 relative à la restauration et la gestion des milieux aquatiques, la participation financière de l'Agence de l'Eau sera apportée :

- sous forme d'une subvention au taux maximal de 70 % du montant hors TVA des dépenses ou du montant TTC lorsque le Maître d'Ouvrage ne peut récupérer la TVA, pour les études et diagnostics fonciers et les acquisitions foncières (frais compris) visant à la préservation des ressources en eau.
- sous forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant dans la limite d'un coût plafond de 15 000 €/ha pour les acquisitions foncières de zones humides dans le cadre de la protection des milieux aquatiques.

4. QUATRIEME PARTIE: DUREE, RESILIATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

4.1. <u>Durée de la convention</u>

La convention s'applique pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

4.2. <u>Résiliation</u>

La présente convention pourra être dénoncée par chacun des signataires avec un préavis de 3 mois. Les modalités de traitement et de règlement des dossiers déjà engagés non soldés devront alors faire l'objet d'un avenant particulier de clôture.

4.3. Suivi de la convention

Un comité de suivi est mis en place à la signature de la convention.

Ce comité se réunira au minimum une fois par an et est composé :

- Pour l'Agence de l'Eau, du Directeur Général ou de son représentant,
- Pour la SAFER, du Directeur Général Délégue ou de son représentant.

Signataires.

Directeur Général de l'Agence de l'Eau, Président de la SAFER, + visas commissaires du gouvernement DRAAF et DRFP

ANNEXE

Recueil des zones d'intervention à la date de signature de la présente convention

ZONE D'INTERVENTION N° 4 : RESERVOIRS BIOLOGIQUES COURS D'EAU REGION NORD PAS DE CALAIS

NIVEAU D'INTERVENTION:

Veille foncière.

CONTEXTE:

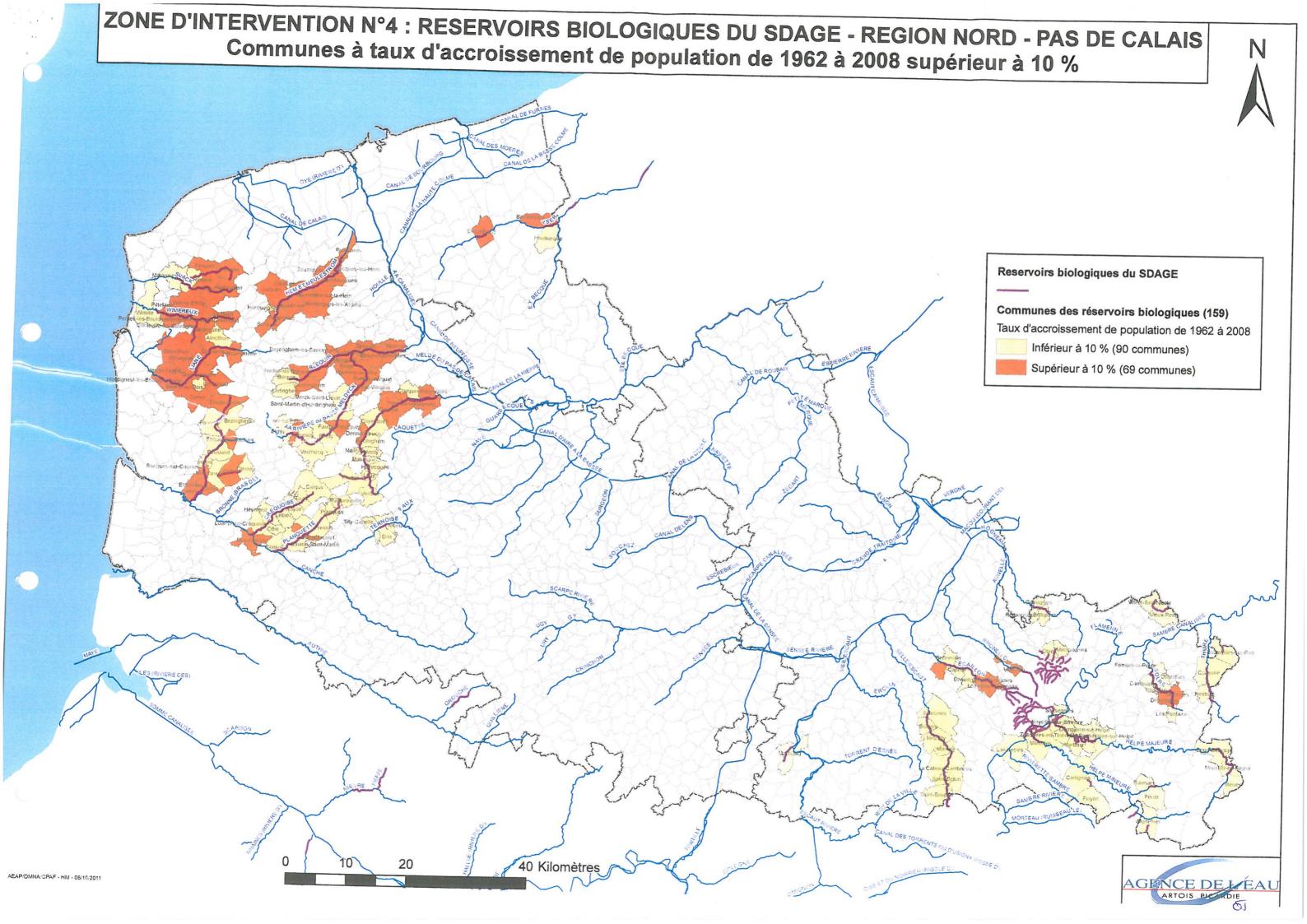
Protection des milieux aquatiques. Plan Départementaux pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des Ressources Piscicoles (PDPG 59 et 62), Stratégie Nationale pour la Biodiversité, Réservoirs Biologiques du SDAGE, Objectifs de bon état des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau).

CARACTERISTIQUES DU SITE:

L'enveloppe de veille foncière correspond aux communes des réservoirs biologiques dont le taux d'accroissement de la population entre 1962 et 2008 et supérieur à 10 %. Les parcelles ciblées sont plus particulièrement celles riveraines des cours d'eau.

Localisation:

Les zones d'intervention concernent 68 communes des départements du Nord et du Pas de Calais.



ZONE D'INTERVENTION N° 3 : VALLEE DE L'HELPE MAJEURE

NIVEAU D'INTERVENTION:

Animation foncière.

CONTEXTE:

Protection des milieux aquatiques. Cours d'eau en objectif de bon état écologique pour 2015 (Directive Cadre sur l'Eau), Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des Ressources Piscicoles (PDPG 59), Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

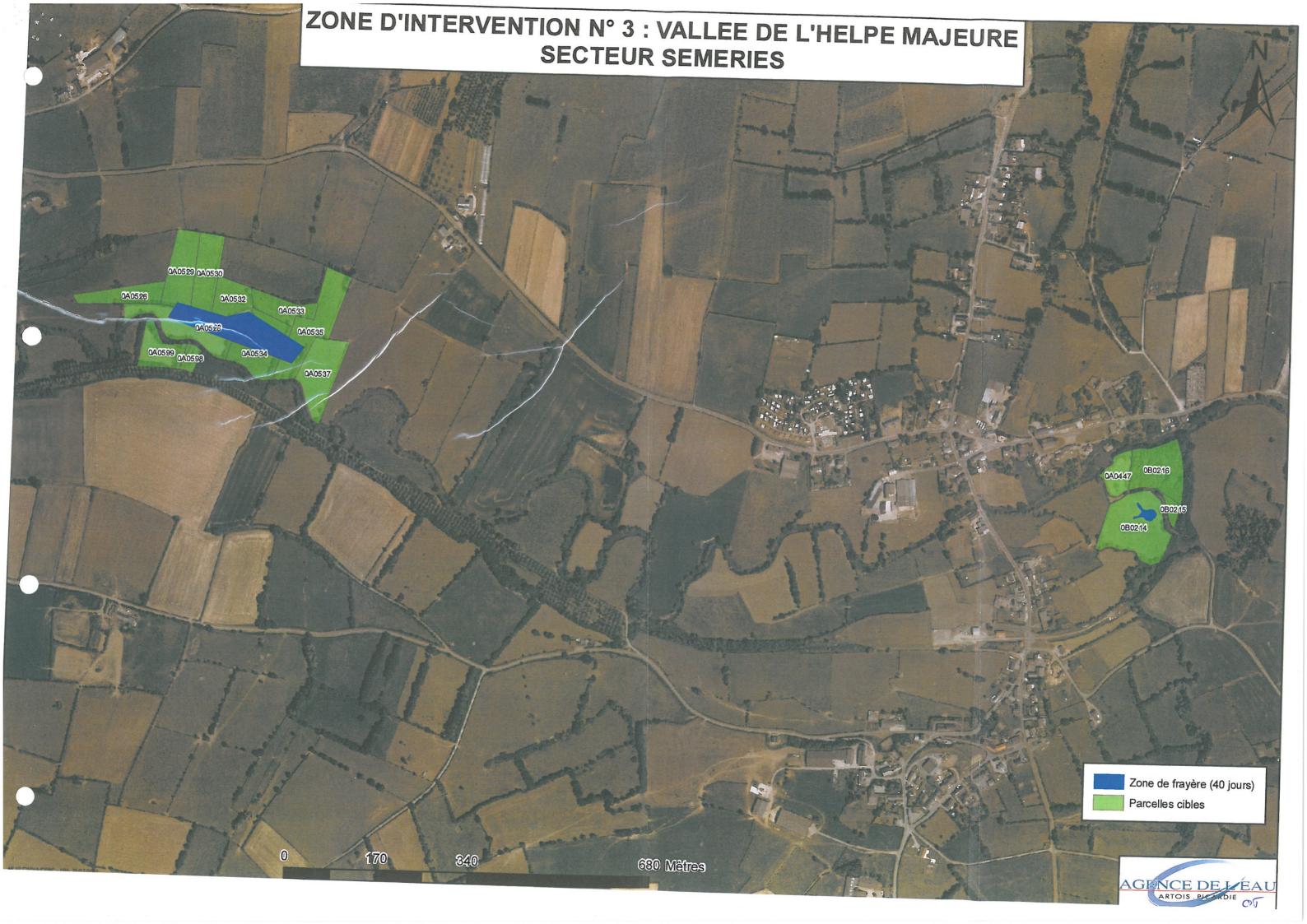
CARACTERISTIQUES DU SITE:

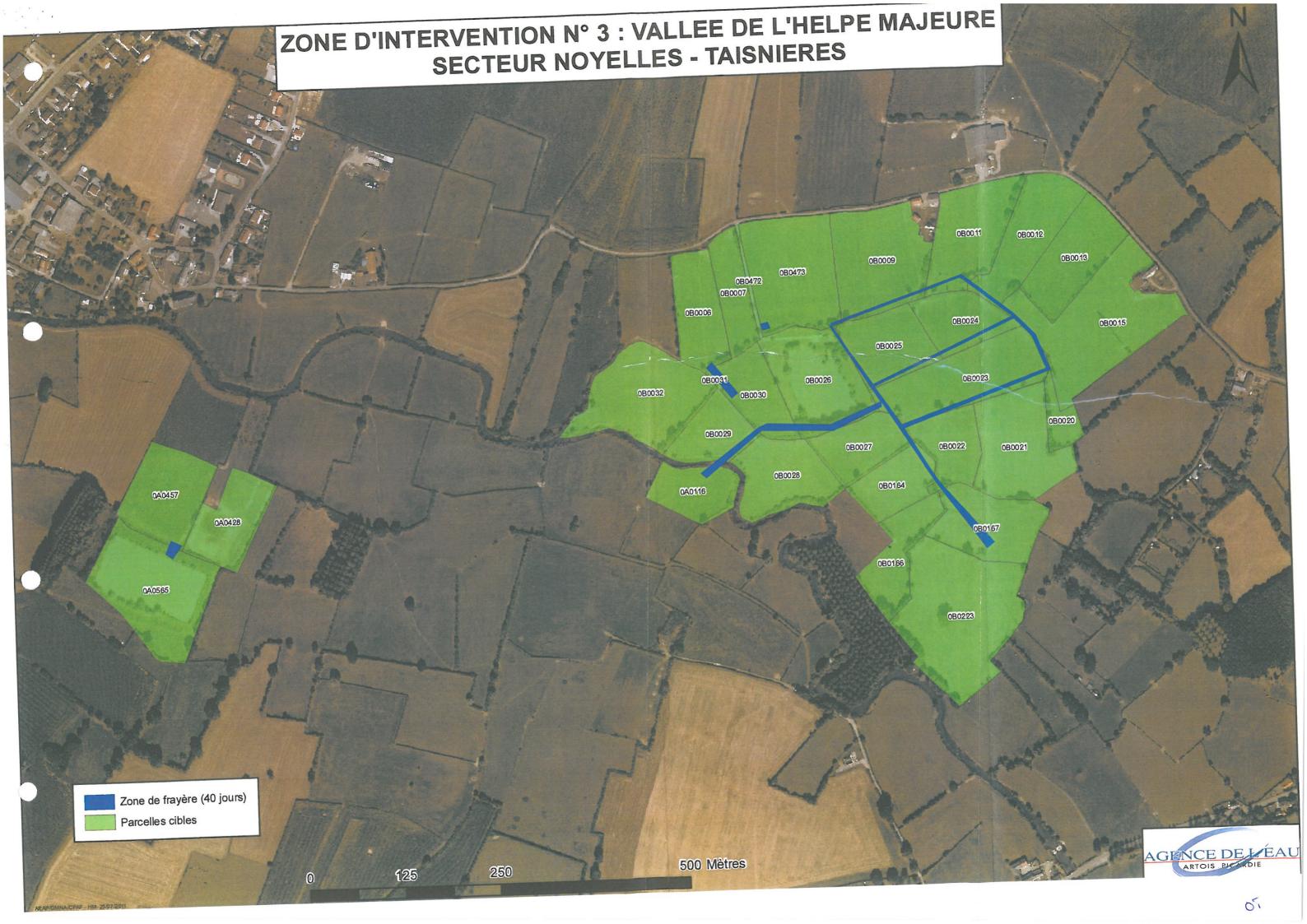
L'enveloppe d'animation foncière correspond aux communes où des zones de frayères potentielles ont été identifiées par la Fédération de Pêche du Nord sur l'Helpe Majeure. Les parcelles cibles sont celles concernées par les zones de frayère et dans un rayon de 30 m.

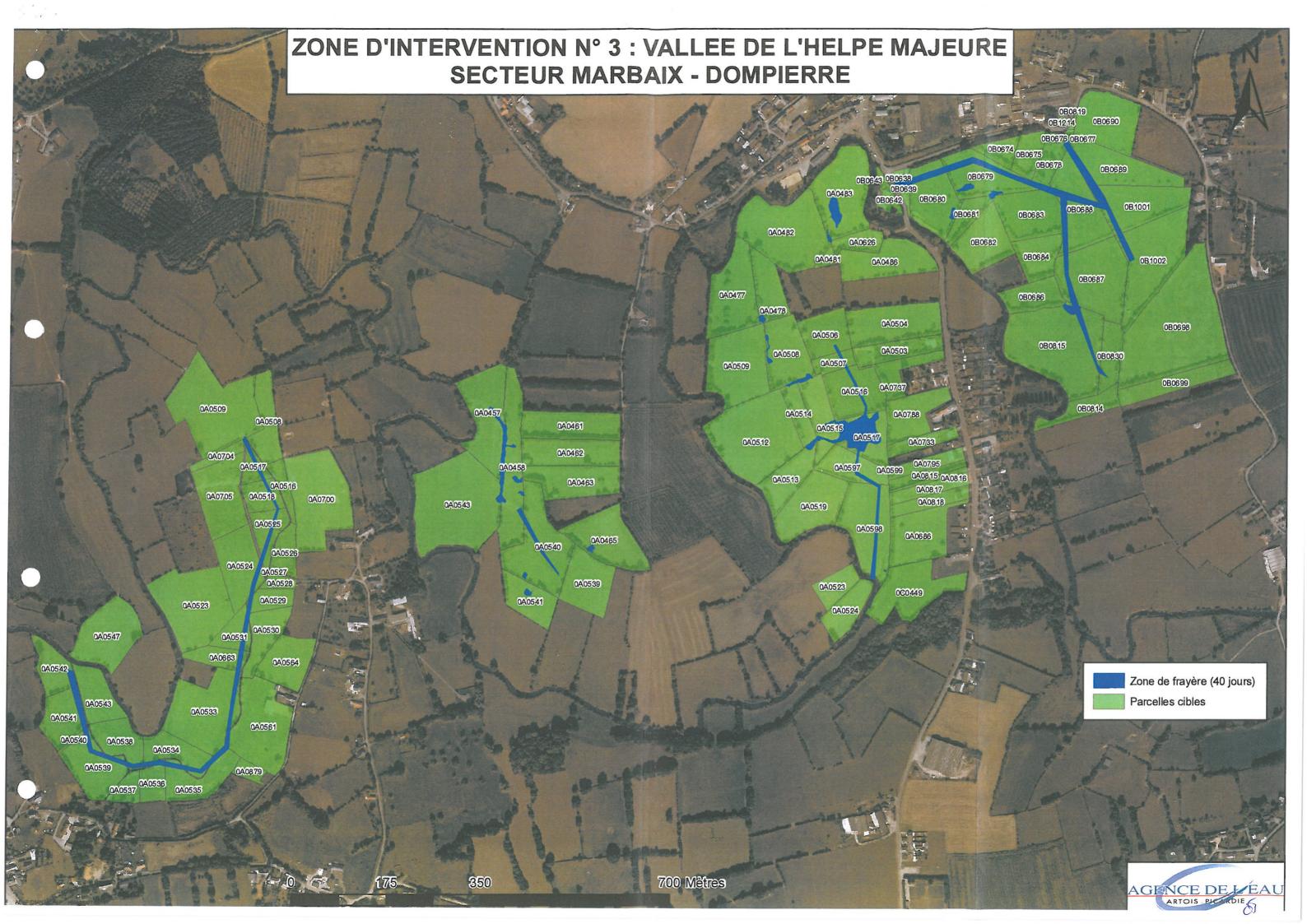
Localisation:

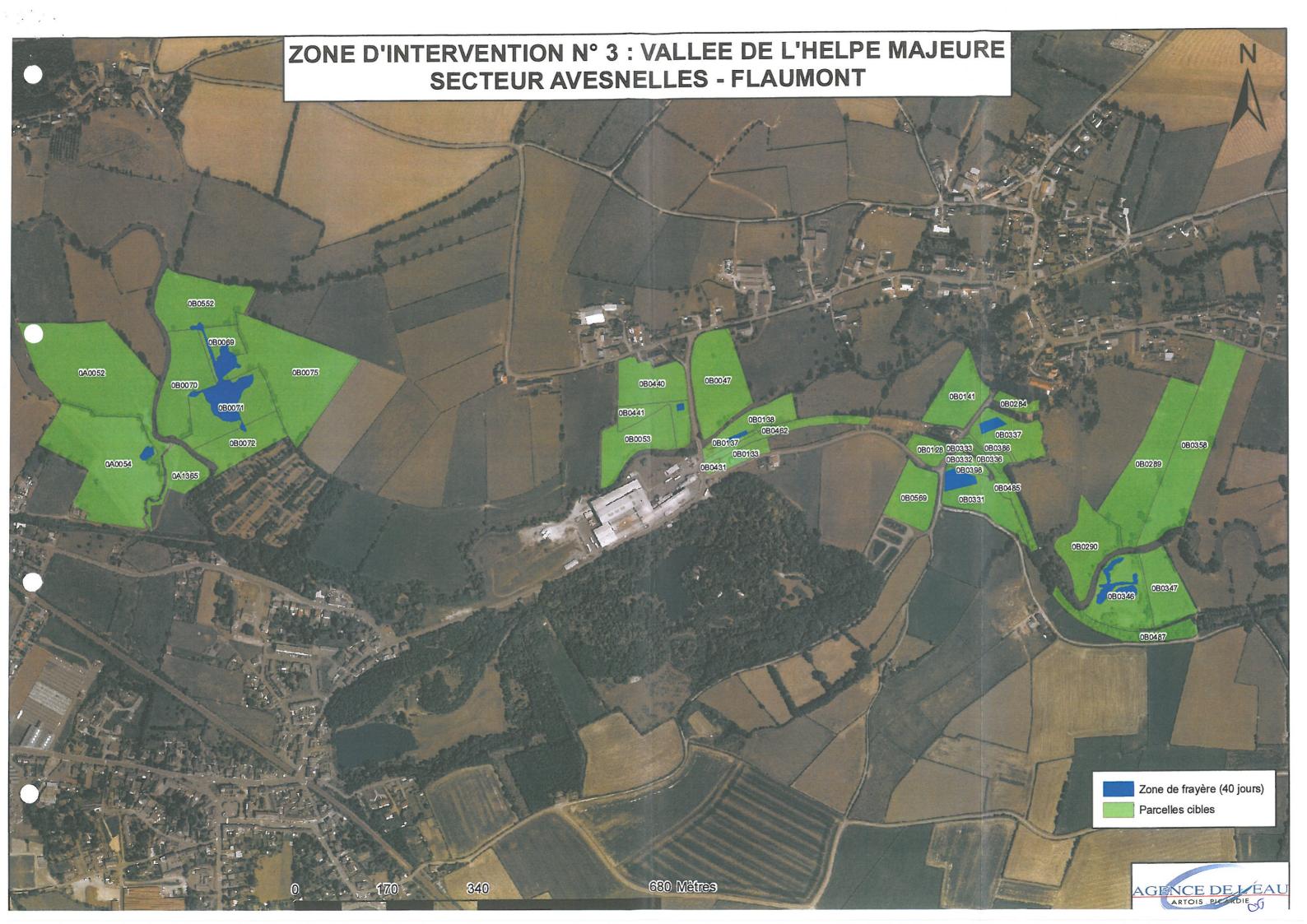
La zone d'intervention concerne 8 communes du département du Nord :

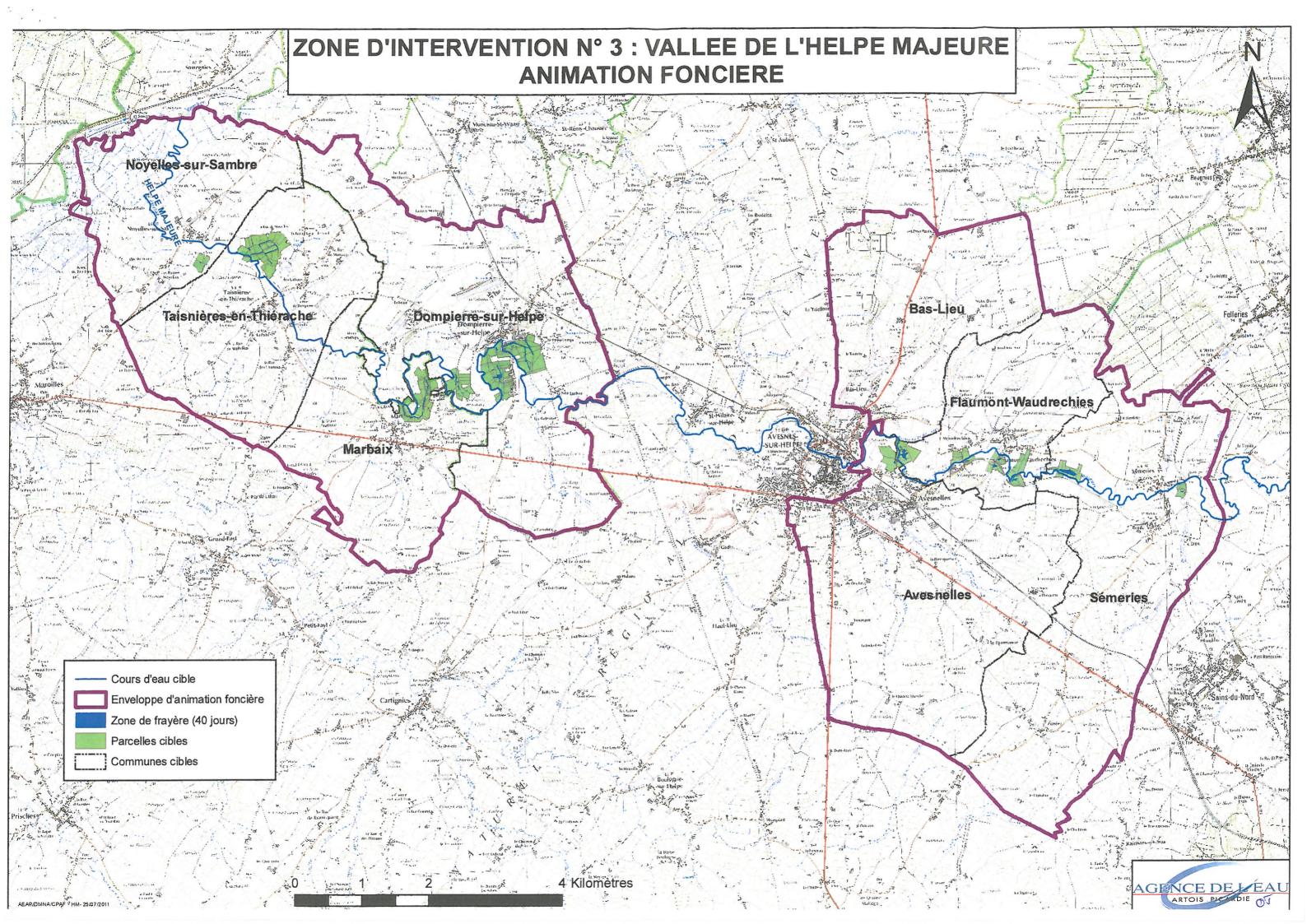
- Avesnelles
- Bas-Lieu
- Dompierre-sur-Helpe
- Flaumont-Waudrechies
- Marbaix
- Noyelles-sur-Sambre
- Sémeries
- Taisnières-en-Thiérache











ZONE D'INTERVENTION N° 2 : VALLEE DE LA RHONELLE

NIVEAU D'INTERVENTION:

Veille et prospection foncières.

CONTEXTE:

Protection des milieux aquatiques. Cours d'eau en objectif de bon état pour 2015 (Directive Cadre sur l'Eau), Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des Ressources Piscicoles (PDPG 59), Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

CARACTERISTIQUES DU SITE:

L'enveloppe de veille et de prospection foncières correspond aux communes traversées par la rivière Rhônelle et ses affluents. Les parcelles ciblées sont plus particulièrement celles riveraines des cours d'eau.

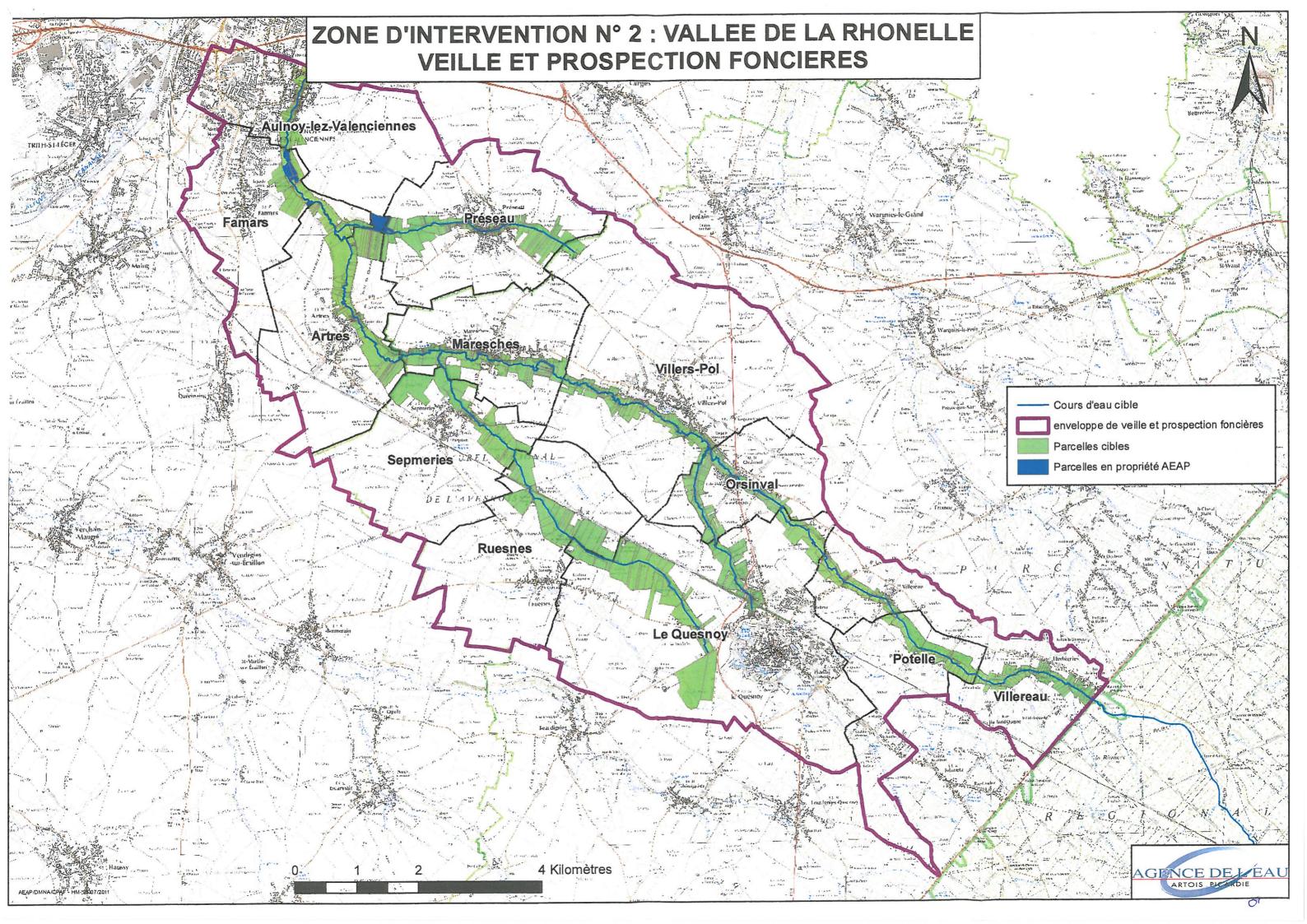
Localisation:

La zone d'intervention concerne 12 communes du département du Nord :

- Artres
- Aulnoye-lez-Valenciennes
- Famars
- Le Quesnoy
- Maresches
- Orsinval
- Potelle
- Préseau
- Ruesnes
- Sepmeries
- Villereau
- Villers-Pol

RAPPEL:

Dans le cadre de l'ancien projet de retenue d'eau sur la Rhonelle, l'Agence de l'Eau est déjà propriétaire de 20 ha dans l'enveloppe de la zone d'intervention dont 15 ha en parcelles cibles.



ZONE D'INTERVENTION N° 1 : CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE

NIVEAU D'INTERVENTION:

Animation foncière.

CONTEXTE:

Protection de la ressource en eau potable. Zone à Enjeu Eau Potable. Opération de Reconquête de la Qualité des Eaux.

CARACTERISTIQUES DU SITE:

L'enveloppe d'acquisition reprend les zones de totale et de très forte vulnérabilité de la nappe telles que définies dans le Diagnostic Territorial Multi-Pressions, hors territoire LMCU.

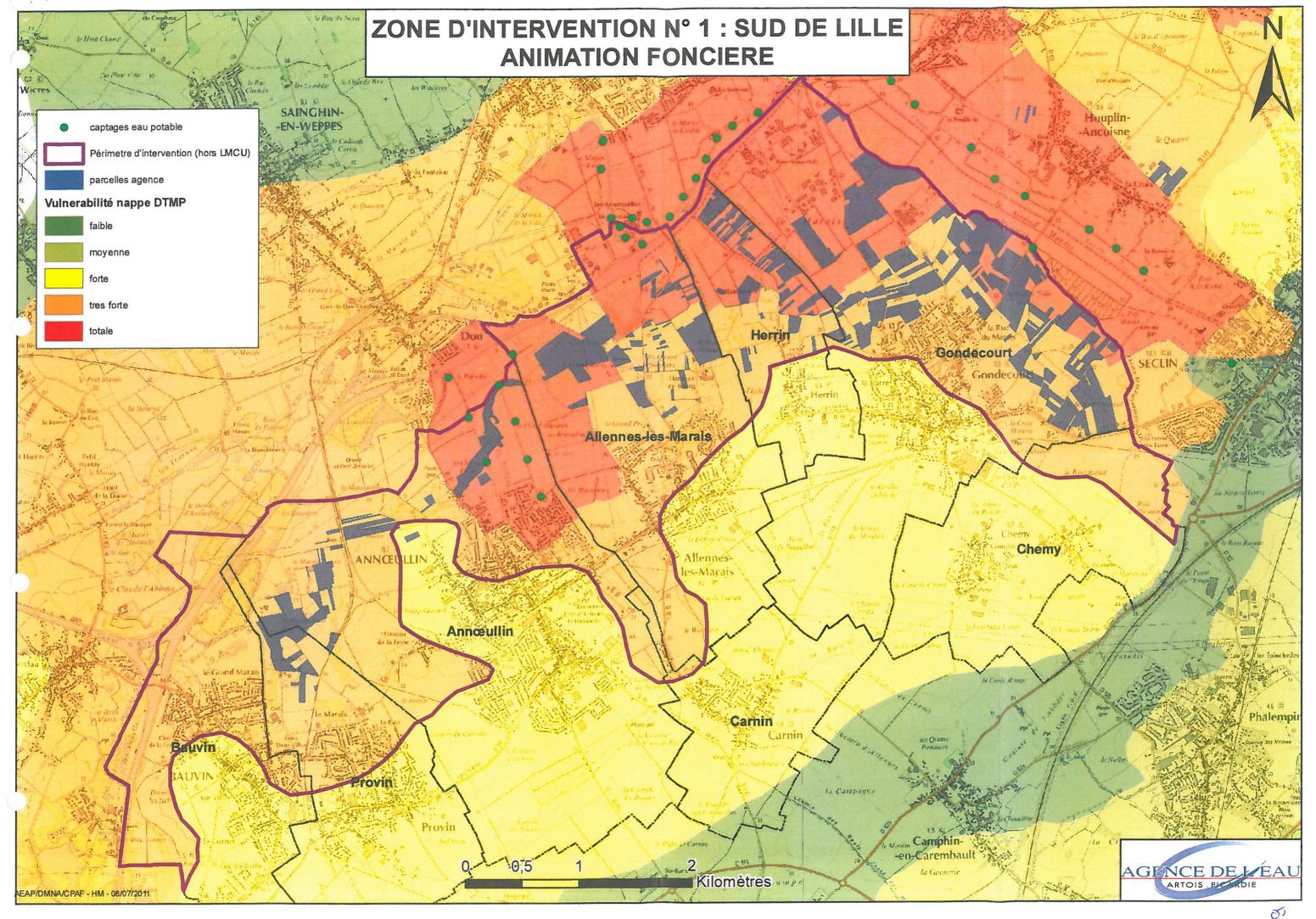
Localisation:

La zone d'intervention concerne 8 communes du département du Nord :

- Allennes les Marais
- Annoeullin
- Bauvin
- Carnin
- Chemy
- Gondecourt
- Herrin
- Provin

RAPPEL:

La zone d'intervention comprend l'ancien projet du Parc de la Deûle. A ce titre, historiquement, l'Agence de l'Eau est déjà propriétaire de 254 hectares de parcelles comprises dans le présent périmètre d'intervention.



ZONE D'INTERVENTION N° 5 : VALLEE DE L'HELPE MINEURE

NIVEAU D'INTERVENTION:

Veille foncière.

CONTEXTE:

Protection des milieux aquatiques. Cours d'eau en objectif de bon état écologique pour 2021 et bon état chimique pour 2015 (Directive Cadre sur l'Eau), Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des Ressources Piscicoles (PDPG 59), Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

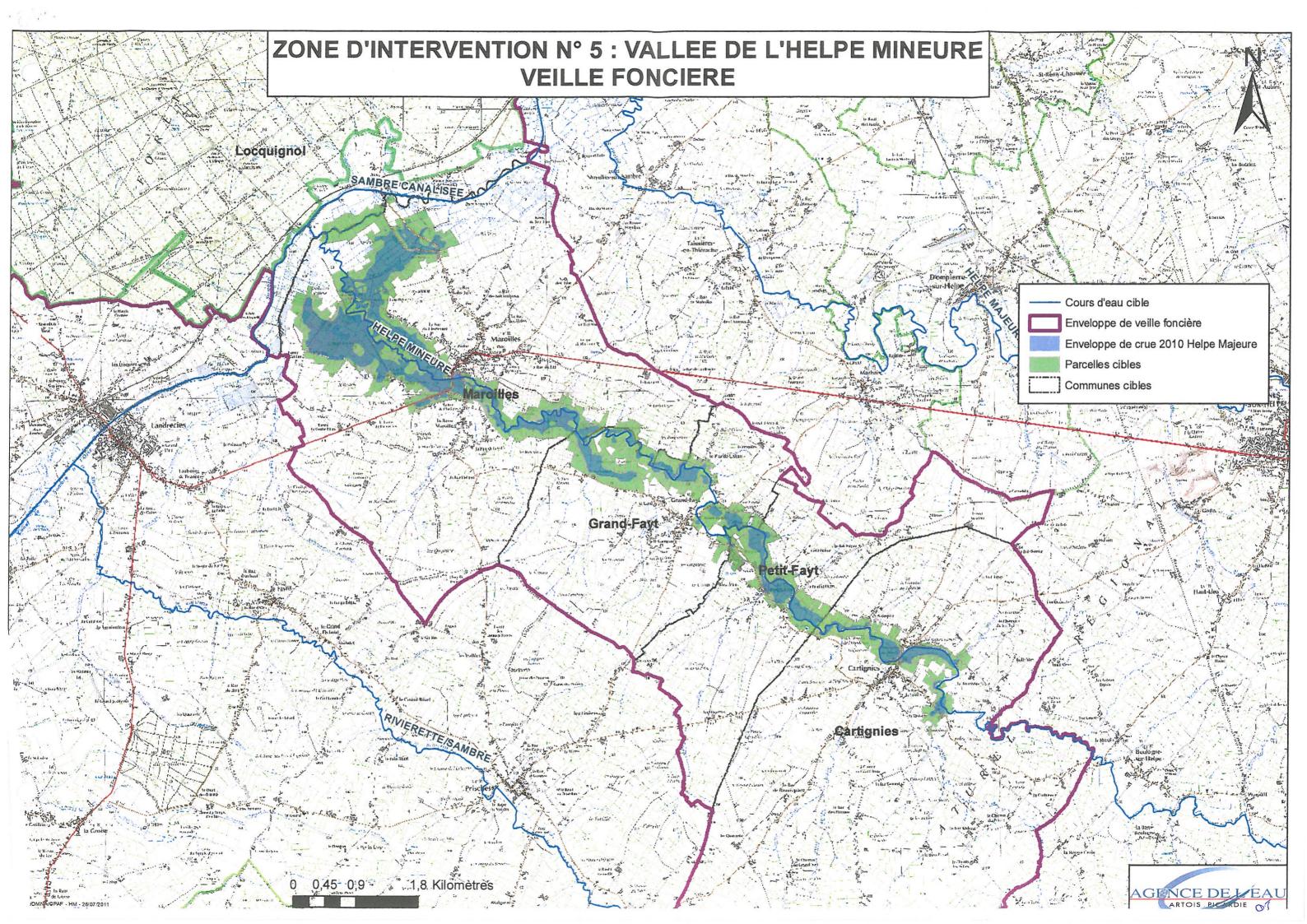
CARACTERISTIQUES DU SITE:

L'enveloppe de veille foncière correspond aux communes concernées par la zone de crue de 2010 de l'Helpe Mineure identifiée par la Fédération de Pêche du Nord. Les parcelles cibles sont celles concernées par la zone de crue et dans un rayon de 30 m.

Localisation:

La zone d'intervention concerne 5 communes du département du Nord :

- Cartignies
- Grand-Fayt
- Locquignol
- Maroilles
- Petit-Fayt



DELIBERATION N° 11-A-054 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE: CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTAL DE PRESERVATION DE LA BOUCLE DE LA LYS A ERQUINGHEM-LYS

VISA:

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agence de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 Décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.2. de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1:

Le Directeur Général est autorisé à signer la convention cadre de préservation de la boucle de la Lys, reprise en annexe, entre l'Agence de l'Eau, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, la Chambre d'Agriculture de Région du Nord et du Pas-de-Calais et la SAFER Flandres Artois.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR-

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

L'AGENCE

Olivier THIBAULT











CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTAL DE PRESERVATION DE LA BOUCLE **DE LA LYS**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE Etablissement Public de l'Etat. 200, rue Marceline, Centre Tertiaire de l'Arsenal 59 500 DOUAL Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAULT

Ci-après dénommée l'Agence,

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS 152 Boulevard de Paris **62190 LILLERS** Représenté par son Président, Monsieur Bruno DE FOUCAULT

Ci-après dénommé le Conservatoire d'espaces naturels,

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RÉGION DU NORD-PAS-DE-CALAIS 140 Boulevard de la Liberté BP 1177 59013 LILLE CEDEX Représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard BAYARD

Ci-après dénommée la Chambre d'Agriculture,

ET

La SAFER FLANDRES-ARTOIS 68 Rue Jean sans Peur BP 1296 59014 LILLE CEDEX Représentée par son Président, Monsieur Didier HELLEBOID

Ci-après dénommée la SAFER,



Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 et sa transposition par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention d'Août 1996, établie avec les Chambres d'agriculture du Nord et du Pas-de-Calais et les FDSEA du Nord et du Pas-de-Calais lors de l'acquisition des terrains,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 83 relatif aux orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des Agences de l'Eau pour les années 2007 à 2012,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le contrat d'objectifs Etat - Agence de l'Eau pour 2007 - 2012 du 7 mai 2007,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de 1997 en vigueur, les projets de SDAGE et de programmes de mesure associés portant sur les années 2010-2015,

Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

Vu la délibération n° 06-A-1115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

Vu la délibération n°10-A-027 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en date du 15 octobre 2010, modifiant la délibération n°09-A-034 du conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 : restauration et gestion des milieux aquatiques,

Vu la délibération n°09-A-020 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en date du 26 juin 2009.

Vu la délibération n°10-A-044 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en date du 3 décembre 2010.

Vu l'avis de la Commission permanente eau et agriculture en date du 23 septembre 2011, Vu l'avis du Conseil d'administration de l'agence de l'eau en date du 14 octobre 2011,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

EXPOSE DES MOTIFS

1. Rappel historique

De 1975 à 2000, l'Agence a conduit une politique foncière active d'acquisition de terrains, dans le but principal de faciliter la création d'infrastructures dans le domaine de l'alimentation en eau potable en faveur des collectivités.

Dans ce cadre, des acquisitions ont été menées dans la boucle d'Erquinghem-Lys. L'objectif était la création de bassins de stockage (2 mois) et d'épuration naturelle des eaux de la Lys en vue d'une potabilisation au bénéfice de la Communauté Urbaine de Lille. Une étude a récemment été menée par Lille Métropole Communauté Urbaine pour réévaluer l'opportunité et la faisabilité technique et réglementaire du projet. L'hydrogéologue agréé et l'Agence régionale de santé ont émis un avis défavorable. De ce fait, Lille Métropole Communauté Urbaine a notifié à l'Agence, par courrier du 25 octobre 2010, qu'elle ne poursuivrait pas plus avant les investigations sur le site des boucles de la Lys.

Aujourd'hui, sur ce secteur, l'Agence est propriétaire d'environ 240 hectares, constitués en majorité de terres agricoles. Ces terres sont exploitées de deux façons : une partie est en location par bail rural classique sous statut du fermage, l'autre partie est louée par bail emphytéotique à la SAFER, qui concède aux exploitants agricoles des conventions d'occupation précaire annuelles.

2. Les priorités de l'Agence de l'Eau

Les missions de l'Agence, et le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel elle les exerce, ont largement évolué dernièrement, en particulier le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie adopté par le Comité de Bassin le 16 octobre 2009, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, approuvé le 6 août 2010 et la loi portant engagement national en faveur de l'environnement du 10 juillet 2010 définissant de nouvelles orientations pour la politique de la préservation des zones humides.

La gestion future de la boucle d'Erquinghem-Lys, identifiée dans le SAGE de la Lys comme zone humide d'intérêt environnemental particulier doit respecter ce nouveau cadre et favoriser les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de cette zone humide.

3. Les priorités du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais

Le Conservatoire d'espaces naturels agit, en partenariat avec les acteurs locaux, les collectivités, les administrations et les associations pour préserver et promouvoir le patrimoine naturel régional. En 2011, il intervient sur 82 sites dans le Nord - Pas-de-Calais (coteaux calcaires, zones humides, bois, landes, sites géologiques, gîtes à chauves-souris...). Parmi ceux-ci, 67 bénéficient d'une maîtrise foncière ou d'usage pour une surface de plus de 1446 hectares. Ces espaces naturels recèlent une extraordinaire biodiversité : plus de la moitié de la faune et de la flore régionales y est sauvegardée.

Partenaire de l'Agence de l'eau, il met en œuvre des axes de la politique de protection des zones humides qui représentent 70% des surfaces gérées par le Conservatoire et constituent une priorité dans ses actions.

Sur la boucle d'Erquinghem-Lys, le Conservatoire a mis en évidence des enjeux de conservation et de restauration de la zone humide et a souhaité contribuer à un projet visant à améliorer la qualité écologique et fonctionnelle de cette zone humide en développant une activité agricole adaptée.

4. Les priorités de la SAFER

La Safer assure une mission de service public. A ce titre, selon les articles L 141.5 et R 141.2 du code rural, il entre dans ses missions d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales et aux Établissements Publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

Son cadre d'intervention a notamment été élargi par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 qui précise que les Safer concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la biodiversité.

Son programme pluriannuel d'activités 2007-2013 approuvé le 30 janvier 2008, prévoit également dans le cadre des enjeux environnementaux, la poursuite de deux objectifs : faciliter la protection et la gestion de la ressource en eau et protéger les espaces naturels et les paysages.

La Safer doit donc favoriser les opérations de protection des sites à fort enjeu environnemental tout en veillant au maintien des équilibres des structures agricoles locales.

Elle a une très bonne connaissance du territoire de la boucle de la Lys et des agriculteurs. En restant l'interlocuteur privilégié, elle pourra saisir toutes les opportunités permettant d'accompagner progressivement le projet de protection associé à ce territoire.

5. Les priorités de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'agriculture est un établissement public professionnel dirigé par des élus. C'est aussi un organisme consulaire. Elle a un rôle d'instance professionnelle agricole, interlocuteur officiel de l'Etat et des Collectivités.

Ses missions:

- Une mission de représentation : elle est l'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles. Elle émet des avis sur les questions relatives à l'activité agricole et à la valorisation des territoires.
- Une mission d'intervention en appui aux agriculteurs : accompagnement ; anticipation des évolutions économiques, sociales et environnementales ; force de proposition de projets de développement ; connaissance précise de l'agriculture des territoires. Cette mission peut être mise au service des collectivités.

Sur la boucle d'Erquinghem-Lys, la Chambre d'agriculture est impliquée depuis l'origine du projet (signature de la convention d'août 1996). Elle propose aujourd'hui de dresser un état des lieux des pratiques agricoles sur la boucle et de la situation des agriculteurs qui y cultivent. Sur cette base, des pistes d'actions seront identifiées, avec les agriculteurs, pour faire converger dans le temps, les intérêts de protection du site et le contexte technico-économique dans lequel ils travaillent.

Pour permettre la mise en œuvre de ce programme, les quatre parties décident de signer une convention dont les objectifs, le descriptif et les modalités de mise en œuvre sont développées et détaillées ci-après.

ARTICLE 1 : périmètre du projet

Le périmètre du projet correspond à l'intérieur de la boucle de la Lys à Erquinghem-Lys, entre la Lys canalisée et l'ancien bras mort. Il s'étend sur environ 70 hectares. Du point de vue cadastral, ce site correspond à l'ensemble des parcelles reprises dans la section ZA sise sur le territoire de la commune d'Erquinghem-Lys.

En 2007, le département du Nord a classé la boucle de la Lys à Erquinghem-Lys en zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, en raison de l'intérêt écologique du site. L'intérieur de la boucle est également classé en zone inondable naturelle au Plan local d'urbanisme et zone humide d'intérêt environnemental dans le SAGE de la Lys (ZH 31, les grands prés du bac d'Erquinghem).

ARTICLE 2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les quatre parties pour la mise en œuvre d'un programme d'intervention coordonné destiné à assurer la protection, la gestion et la mise en valeur agricole et environnementale de la boucle d'Erquinghem-Lys. Pour ce faire, les partenaires s'engagent à étudier, définir et mettre en œuvre des actions permettant de :

1) Maintenir et favoriser le développement de pratiques agricoles favorables à la préservation des zones humides et de la biodiversité.

Cet objectif pourra être atteint en :

- évaluant les pratiques actuelles et leur impact sur la biodiversité,
- invitant les agriculteurs du territoire à s'engager dans le sens de la protection intégrée des cultures, réimplanter des prairies sur les zones les plus sensibles et gérer les prairies existantes de manière extensive, notamment via un soutien dans le cadre du Programme Eau Agriculture de l'Agence de l'Eau ou de Mesures Agro-Environnementales territorialisées,
- le cas échéant, incitant au développement de l'agriculture biologique. Lorsque des terres deviendront libres d'occupation, leur ré-affectation se fera prioritairement au bénéfice d'agriculteurs engagés ou prêts à s'engager sur les programmes contractuels précités ou proposant de pratiquer l'agriculture biologique,
- introduisant des clauses environnementales dans les baux ruraux et, pour les parcelles libres d'occupation à la date de signature de la présente convention, dans les baux emphytéotiques passés avec la SAFER et les conventions annuelles d'occupation provisoire et précaire consenties par la SAFER aux exploitants.

Dans ce but, une réunion de restitution des diagnostics agricoles sera réalisée auprès des agriculteurs. Elle permettra d'amorcer les discussions avec les actuels occupants du territoire sur l'impact de leurs pratiques et d'échanger sur les pistes d'actions. Elle pourra être suivie d'autres rendez-vous intermédiaires de mise en œuvre.

2) Contribuer au développement de la Trame verte et bleue.

Cette action pourra être développée :

- après négociations entre les exploitants agricoles et l'Agence, en implantant des haies en bordure de parcelles et de cours d'eau compatibles avec les pratiques culturales actuelles,
- en poursuivant le projet de restauration d'une zone humide, propice à la reproduction du brochet, conduit avec le partenariat de la Fédération du Nord de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

3) Instaurer des dispositions de protection réglementaire du site.

A l'issue de la mise en œuvre du programme agricole et environnemental de préservation de la boucle d'Erquinghem-Lys et en vue de mettre en valeur les résultats obtenus, la mise en place d'un statut de protection particulier tel que celui de Réserve naturelle régionale pourrait être envisagée en accord avec les parties de la présente convention.

4) Développer l'écocitoyenneté dans la gestion foncière.

Des actions pédagogiques pourront être développées, notamment la découverte des milieux et de la biodiversité, en accord avec l'ensemble des exploitants agricoles du site et en s'assurant du respect du site par les visiteurs.

ARTICLE 3 : rôle de l'Agence

L'Agence, en tant que propriétaire de la quasi-totalité des parcelles incluses dans la boucle d'Erquinghem-Lys, assurera la coordination et l'animation de la présente convention.

ARTICLE 4 : rôle du Conservatoire d'espaces naturels

Le Conservatoire d'espaces naturels réalisera un diagnostic écologique sur l'ensemble de la zone considérée et élaborera des orientations de gestion. Ces orientations doivent permettre de définir les objectifs fixés à court, moyen et long terme pour les actions de restauration, d'entretien et les usages en concertation avec les acteurs du site.

Un comité de pilotage, composé au minimum des signataires de la présente convention sera chargé de la validation de ces orientations. Sa composition sera établie collégialement lors du lancement de l'étude en associant notamment un représentant de la commune d'Erquinghem-Lys, du Conseil Général du Nord, du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et des usagers du site. Des réunions régulières du comité de pilotage seront organisées par le Conservatoire d'espaces naturels pour valider les étapes de réalisation du plan de gestion.

Si le site le permet, le Conservatoire d'espaces naturels pourra développer des actions pédagogiques de découverte des milieux et de la biodiversité avec la population locale.

ARTICLE 5 : rôle de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture mènera des diagnostics technico-économiques sur les pratiques actuelles des exploitants agricoles et examinera les possibilités d'évolution des pratiques vers une gestion favorable à la préservation des zones humides et de la biodiversité en veillant à la viabilité économique des exploitations.

Elle veillera à ce que ces mesures soient prisent en concertation et avec l'accord des agriculteurs concernés. Elle sera donc l'interlocuteur technique privilégié des exploitants agricoles.

ARTICLE 6 : rôle de la SAFER

La SAFER aura pour mission d'adapter les conventions d'occupation précaire passées avec les exploitants agricoles en application des baux emphytéotiques passés avec l'Agence et de veiller à leur bonne application. Cette évolution sera nécessairement progressive, négociée avec les exploitants.

ARTICLE 7 : Modalités de mises en œuvre

ARTICLE 7.1 : Déclinaison opérationnelle

La présente convention sera déclinée de manière opérationnelle dans le cadre d'un programme pluriannuel d'opérations couvrant la durée de l'accord.

Le programme prévisionnel d'opérations pour l'année 2011 reprend les trois actions suivantes :

1 - Diagnostics technico-économiques sur les pratiques des exploitants agricoles

La chambre d'agriculture mènera ces diagnostics. Pour l'année 2011, 10 diagnostics sont prévus pour un coût total estimé à 11 400 euros HT. Ces diagnostics pourront être suivis dans les années suivantes d'actions techniques ou économiques auprès des agriculteurs concernés. Ces actions seront déterminées en accord avec le comité de pilotage.

Financement prévisionnel Agence : 70 % dans le cadre de la convention d'animation signée avec l'Agence de l'eau.

2 – Diagnostic écologique et orientations de gestion

Le Conservatoire d'espaces naturels réalisera ce diagnostic. Estimation : 18 000 euros. Financement prévisionnel Agence : 50 %.

3 – Création d'une frayère à brochet

L'Agence met à disposition ses terrains pour la création d'une frayère à brochet et prendra en charge les travaux en 2011. Pour ce faire, un marché de mission de maîtrise d'œuvre a été lancé. Cette mission représentera 8% du coût des travaux estimés à 100 000 euros HT.

Les actions pour les années suivantes seront fonction des diagnostics conduits en 2011 et ne peuvent être précisées à ce stade.

ARTICLE 7.2: Financement

Pour le financement de chaque action inscrite dans le programme visé au paragraphe précédent, les opérateurs constitueront un dossier de demande de financement à l'Agence de l'Eau. Les dossiers seront soumis pour décision aux instances de l'Agence de l'Eau. Les opérateurs solliciteront directement les autres partenaires financiers éventuels..

ARTICLE 7.3 : Comité de pilotage de la convention

Un comité de suivi, composé des représentants de l'Agence, du Conservatoire d'espaces naturels, de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER, auquel seront associés la commune d'Erquinghem-Lys, le Conseil Général du Nord et le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais se réunira une fois par an au minimum, à l'initiative de l'Agence, pour faire le point sur les actions menées dans le cadre de la présente convention et déterminer les orientations à suivre.

Le comité de suivi pourra également se réunir à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 8 : Durée, modification et résiliation

ARTICLE 8.1 : Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 8.2 : Règlement des litiges

Les partenaires s'engagent à privilégier la voie amiable pour la résolution d'éventuels litiges.

ARTICLE 8.3: Résiliation

Chaque partenaire pourra mettre fin à sa participation à la présente convention à tout moment.

La résiliation par l'une des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet après un délai de préavis de trois mois.

Fait à DOUAI

Le,

L'agence de l'Eau Artois - Picardie Le Directeur Général, Le Conservatoire d'Espaces Naturel du Nord et du Pas-de-Calais Le Président,

La Chambre d'Agriculture de Région du Nord-Pas-de-Calais Le Président La SAFER Flandres - Artois Le Président,

DELIBERATION N° 11-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE: DEMANDES DE REPORT DE REMBOURSEMENT D'AVANCES CONSENTIES A

PLUSIEURS MAITRES D'OUVRAGE

VISA:

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin.
 - Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1:

Les échéances de remboursement des conventions :

- n° 67218 au profit de la ville d'Auxi-le-Château
- n° 46154 au profit de la société Synthexim à Calais
- n° 47964 au profit de la société Verhaeghe la Lys à Halluin

sont modifiées selon les tableaux repris en annexe.

Article 2:

Le Directeur Général est chargé de signer les avenants correspondants aux conventions reprises ci-dessus.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2011

Modification de l'échéancier prévisionnel de remboursement de l'avance au titre de la convention n° 67218 conclue avec la ville d'Auxi le Château

N° Ordre	Echeance	Capital restant dû	Amortissement	Montant échéance
		501 111,00		
1	26/02/2012	484 407,30	16 703,70	16 703,70
2	26/02/2013	467 703,60	16 703,70	16 703,70
3	26/02/2014	450 999,90	16 703,70	16 703,70
4	26/02/2015	434 296,20	16 703,70	16 703,70
5	26/02/2016	417 592,50	16 703,70	16 703,70
6	26/02/2017	400 888,80	16 703,70	16 703,70
7	26/02/2018	384 185,10	16 703,70	16 703,70
8	26/02/2019	367 481,40	16 703,70	16 703,70
9	26/02/2020	350 777,70	16 703,70	16 703,70
10	26/02/2021	334 074,00	16 703,70	16 703,70
11	26/02/2022	317 370,30	16 703,70	16 703,70
12	26/02/2023	300 666,60	16 703,70	16 703,70
13	26/02/2024	283 962,90	16 703,70	16 703,70
14	26/02/2025	267 259,20	16 703,70	16 703,70
15	26/02/2026	250 555,50	16 703,70	16 703,70
16	26/02/2027	233 851,80	16 703,70	16 703,70
17	26/02/2028	217 148,10	16 703,70	16 703,70
18	26/02/2029	200 444,40	16 703,70	16 703,70
19	26/02/2030	183 740,70	16 703,70	16 703,70
20	26/02/2031	167 037,00	16 703,70	16 703,70
21	26/02/2032	150 333,30	16 703,70	16 703,70
22	26/02/2033	133 629,60	16 703,70	16 703,70
23	26/02/2034	116 925,90	16 703,70	16 703,70
24	26/02/2035	100 222,20	16 703,70	16 703,70
25	26/02/2036	83 518,50	16 703,70	16 703,70
26	26/02/2037	66 814,80	16 703,70	16 703,70
27	26/02/2038	50 111,10	16 703,70	16 703,70
28	26/02/2039	33 407,40	16 703,70	16 703,70
29	26/02/2040	16 703,70	16 703,70	16 703,70
30	26/02/2041	0,00	16 703,70	16 703,70
	TOTAUX		501 111.00	501 111,00



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2011

Modification de l'échéancier de remboursement de l'avance au titre de la convention n° 46154 conclue avec la Société Synthexim

N° D'ORDRE	ECHEANCE	MONTANT DE L'ECHEANCE
7	10/10/2011	0
8	10/10/2012	118 924,02
9	10/10/2013	118 924,02
10	10/10/2014	118 924,07

Q

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2011

Modification de l'échéancier de remboursement de l'avance au titre de la convention n° 47964 conclue avec la Société Verhaghe la Lys

N° D'ORDRE	ECHEANCE	MONTANT DE L'ECHEANCE
3	20/12/2011	4 090
4	17/06/2012	34 090
5	17/06/2013	44 090
6	17/06/2014	64 090
7	17/06/2015	74 090
8	17/06/2016	94 090
9	17/06/2017	134 090
10	17/06/2018	144 091,60